

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00202  
DATE DE LA DÉCISION : 20090902  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-Q-330569-103-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05351-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9120-7092 Québec inc.**  
(Excavation C.R. 2000)  
NIR : R-046306-8

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. à l'effet de lui permettre de transférer en sa faveur un véhicule lourd de 9120-7092 Québec inc.

[2] Ce véhicule lourd est un Peterbilt de l'année 2004 et porte le numéro de série 2NPNLZ0X14M81531 (véhicule visé).

[3] Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC09-00149 du 22 juin 2009 laquelle modifiait la cote « conditionnel » de 9120-7092 Québec inc. pour la cote « insatisfaisant ».

[4] Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. a obtenu un jugement de la Cour supérieure du Québec<sup>1</sup> le 29 décembre 2008 confirmant son droit de propriété sur le véhicule visé et résiliant la convention de crédit bail intervenue avec 9120-7092 Québec inc.

### **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

### **ANALYSE**

[7] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9120-7092 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires de Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9120-7092 Québec inc.

---

<sup>1</sup> *Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. c. 9120-7092 Québec inc. et 9091-4631 Québec inc.*, 200-17-010510-089.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Financement d'équipement GE Canada s.e.n.c. d'acquérir le véhicule lourd suivant :

- Peterbilt de l'année 2004 et portant le numéro de série 2NPNLZ0X14M81531.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission